

Origine : Direction des Retraites, du Recouvrement, des Clients et de l'Animation du réseau (DIRRCA) : Direction du Recouvrement
Pôle Réglementation et Recouvrement Amiable

Destinataires : Mme, MM les Présidents du RSI
Mmes, MM les Directeurs du RSI
Mmes, MM les Agents comptables du RSI
Mmes, MM les agents du RSI
Mmes, MM les agents des organismes conventionnés du RSI

Contact : Nicole SELLIER 01.77.93.02.98 nsellier@organic.fr
Jean-Pierre BAUCHE 01.77.93.02.43 jbauche@organic.fr
Magali MIGUEL 01.77.93.02.91 mmiguel@organic.fr

Objet :

Réforme des cotisations 2008.

Résumé :

- Présentation des nouvelles règles de calcul et d'appel des cotisations pour 2008
- Présentation des règles relatives aux majorations de retard pour 2008
- Présentation du dispositif du régime micro social pour les entreprises soumises au régime fiscal de la micro entreprise

Date d'application : 1^{er} janvier 2008

Annexes :

Décret 2007-546 du 11 avril 2007
Décret n°2007-703 du 3 mai 2007
Décret n°2007-878 du 14 mai 2007
Article 53 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007
Décret n°2007-966 du 15 mai 2007
Tableau de synthèse de l'étalement des cotisations

Textes de références :

Art L136-1, L133-6 et suivants CSS
Art R133-20 et suivants, D131-6 et suivants et
D133-1 et suivants CSS
Art D612-1 et suivants et D633-1 et suivants CSS

Mots clés :

Cotisation / Paiement de la cotisation / Prélèvement automatique / Cotisation provisionnelle / Cotisation définitive / Régularisation de cotisation / Majoration de retard / Remise de majoration de retard / Micro entreprise / Calcul des cotisations

Plan de classement :

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint la présentation des décrets suivants :

- **décret n°2007-546 du 11 avril 2007** relatif aux droits des cotisants et au recouvrement des cotisations et contributions sociales (annexe 1)
- **décret n°2007-703 du 3 mai 2007** relatif à la mise en place d'un interlocuteur social unique pour les indépendants, réformant les modalités de recouvrement de leurs cotisations et contributions sociale (annexe 2)
- **décret n°2007-878 du 14 mai 2007** relatif à la mise en place d'un interlocuteur social unique pour les indépendants, réformant les modalités de recouvrement de leurs cotisations et contributions sociale (annexe 3)
- **décret n°2007-966 du 15 mai 2007** relatif aux modalités de calcul et de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale des travailleurs indépendants relevant du régime de l'article 50-0 du code général des impôts (annexe 5)

Ces décrets modifient les règles de calcul, d'appel et de recouvrement des cotisations sociales dues par les travailleurs indépendants. Ils mettent en œuvre les dispositions prévues par l'ordonnance n° 2005-1529 du 8 décembre 2005 instituant un interlocuteur social unique pour les indépendants et particulièrement les nouveaux articles L. 133-6-3 et L. 133-6-4 du code de la sécurité sociale.

L'interlocuteur social unique (ISU) est le guichet unique de recouvrement des cotisations et contributions sociales des professions artisanales, industrielles et commerciales.

L'ISU ne concerne pas, de ce fait, les professions libérales qui sont affiliées au RSI pour la branche maladie. Toutefois, les règles exposées ci-dessous sur les modalités de calcul et d'appel des cotisations leur sont applicables. L'encaissement et le recouvrement des cotisations d'assurance maladie sont réalisés par les organismes conventionnés.

Nous vous présentons successivement les nouvelles modalités de calcul et d'appel des cotisations sociales, les règles applicables au recouvrement amiable des cotisations et aux majorations de retard et le nouveau dispositif de calcul et d'appel des cotisations des entreprises soumises au régime fiscal de la micro entreprise.

Toutes les règles énoncées ci-après entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Le cas échéant, des dispositions transitoires sont précisées.

Sommaire

I.	Nouvelles modalités d'appel des cotisations sociales.....	4
A.	Règles relatives aux cotisations provisionnelles et aux cotisations définitives des régimes d'assurances vieillesse complémentaires et invalidité-décès	4
1.	Paiement mensuel.....	4
a.	Principe.....	4
b.	Incident de paiement	5
c.	Modalités d'appel.....	5
2.	Paiement trimestriel.....	6
a.	Modalités de paiement.....	6
b.	Choix de l'option	6
c.	Modalités d'appel.....	7
3.	Situation particulière du début d'activité	7
4.	Situation particulière en cas de cessation d'activité	8
B.	Règles relatives à la régularisation des cotisations	8
1.	En cas de prélèvement mensuel	8
2.	En cas de paiement trimestriel	9
3.	Situation en cas de cessation d'activité	9
4.	Modalités d'appel.....	9
5.	Dispositions transitoires.....	10
6.	Synthèse des règles d'appel des assurés	11
C.	Autres dispositions relatives aux cotisations sociales	11
1.	Règle en cas de paiement partiel des cotisations	11
2.	Règles applicables aux admissions en non valeur.....	11
II.	Nouvelles modalités relatives aux majorations de retard.....	12
III.	Nouveau dispositif applicable aux entreprises soumises au régime fiscal de la micro-entreprise	14
A.	Volet 1 : Cotisations proportionnelles au chiffre d'affaires.....	14
1.	Personnes concernées par le dispositif	14
2.	Durée de la mesure	14
3.	Modalités d'application du plafonnement.....	15
4.	Cumul avec un autre dispositif.....	15
5.	Entrée en vigueur	15
6.	Mise en pratique	16
B.	Volet 2 : déclaration et calcul trimestriel des cotisations et contributions sociales	16
1.	Personnes concernées par ce dispositif	17
2.	Durée et modalités d'option	17
3.	Cumul avec un autre dispositif.....	17
4.	Mise en oeuvre	17
5.	Date d'application	18

I. Nouvelles modalités d'appel des cotisations sociales

Les modalités de calcul et d'appel modifiées dans le cadre de l'ISU sont présentées dans les décrets des 3 et 14 mai 2007.

Les règles présentées ci-dessous sont applicables à toutes les cotisations (article R. 133-28 du code de la sécurité sociale) :

- régime d'assurance maladie,
- indemnités journalières,
- régime d'assurance vieillesse de base,
- régime d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire,
- régime d'assurance invalidité-décès,
- allocations familiales,
- contribution sociale généralisée (CSG) et contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

A. **Règles relatives aux cotisations provisionnelles et aux cotisations définitives des régimes d'assurances vieillesse complémentaires et invalidité-décès**

En vertu du 4^{ème} alinéa de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale, les cotisations provisionnelles des régimes d'assurance maladie, d'assurance vieillesse et allocations familiales et les cotisations définitives des régimes d'assurances vieillesse complémentaires obligatoires, d'invalidités et décès sont calculées sur la base du revenu de l'avant-dernière année d'activité (N-2).

Les cotisations provisionnelles peuvent être payées :

- mensuellement
- trimestriellement

Il n'existe pas de dérogation possible à ces deux modalités de paiement.

Les règles relatives au paiement des cotisations des assurés des DOM sont celles relatives aux cotisations provisionnelles. Aucune dérogation n'est prévue pour les DOM.

1. Paiement mensuel

a. *Principe*

Le prélèvement mensuel devient la règle.

L'article R. 133-26 du code de la sécurité sociale précise que les cotisations provisionnelles sont payées en 10 versements mensuels d'égal montant et prélevées de janvier à octobre de chaque année.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit :

- le 5 de chaque mois,
- le 20 de chaque mois.

A défaut d'option, les cotisations sont exigibles le 5 de chaque mois.

L'assuré peut demander le changement de la date d'exigibilité de ses cotisations une fois par année civile. Dans ce cas, la modification prend effet le 2^{ème} mois suivant la réception de la demande. Il est donc possible de changer de date de prélèvement en cours d'année.

Pour bénéficier du paiement mensuel l'assuré doit adresser à la caisse régionale RSI une autorisation de prélèvement sur un compte bancaire ou un compte d'épargne.
Aucun autre mode de paiement n'est autorisé pour le paiement mensuel.

En l'absence de fourniture d'une autorisation de prélèvement, la modalité de paiement devient trimestrielle.

Les cotisations étant calculées à titre définitif sur le revenu N-2, les assurés des DOM payent l'ensemble de leurs cotisations sur 10 mois.

b. Incident de paiement

En l'absence de paiement à une date d'échéance mensuelle, le montant non prélevé est reporté à l'échéance suivante.

Les cotisations qui ne sont pas versées à la date d'exigibilité (= date limite de versement = date d'échéance) donnent lieu à application des majorations de retard.

Toutefois dans le cadre du prélèvement mensuel, il est prévu une disposition en faveur des assurés : lors du premier incident de paiement au cours d'une année civile, la date limite de paiement des cotisations de l'échéance mensuelle est reportée à la date d'exigibilité de l'échéance mensuelle suivante. Aucune majoration de retard n'est appliquée.

Si un deuxième incident intervient au cours de la même année civile, les majorations de retard sont calculées à partir de la date d'échéance à partir de laquelle a eu lieu le 2^{ème} incident de paiement.

Exemple :

Prélèvement mensuel de 120€ par mois du 5 janvier au 5 octobre.

Les échéances de janvier et février sont honorées.

L'échéance de mars est impayée.

En avril deux échéances sont à payer (mars et avril), soit 240€ à payer. Pas d'application de majorations de retard sur l'échéance de mars.

En mai, échéance honorée.

En juin, pas de paiement de l'échéance, report du montant de juin sur l'échéance de juillet, mais majorations de retard dues dès l'échéance de juin. En juillet : 240€ + majorations de retard.

c. Modalités d'appel

Les modalités d'appel des cotisations des personnes ayant choisi d'être prélevées mensuellement sont précisées à l'article D. 133-14 du code de la sécurité sociale.

Ces personnes reçoivent au plus tard le 15 décembre un échéancier de paiement des cotisations provisionnelles de l'année suivante. **Cet échéancier vaut avis d'appel.**

2. Paiement trimestriel

L'article R. 133-27 du code de la sécurité sociale précise que le travailleur indépendant peut demander à payer ses cotisations trimestriellement.

Les cotisations sont également exigibles trimestriellement si l'assuré n'a pas retourné l'autorisation de prélèvement.

a. *Modalités de paiement*

Les cotisations provisionnelles sont versées en 4 fractions égales aux dates suivantes :

- 5 février
- 5 mai
- 5 août
- 5 novembre

Les dates d'échéances déterminées ci-dessus sont des dates d'exigibilité à partir desquelles sont calculées les majorations de retard.

L'assuré peut payer ses cotisations trimestrielles par chèque ou par prélèvement.

b. *Choix de l'option*

L'option doit être prise avant le 1^{er} novembre pour prendre effet le 1^{er} janvier de l'année suivante.

En début d'activité, l'option doit être exercée dans les 30 jours suivant la date de début d'activité pour s'appliquer dès l'année de début d'activité.

Le renoncement à l'option trimestrielle est prévu par l'article R. 133-27 II du code de la sécurité sociale. Il prend effet au plus tard le 2^{ème} mois suivant la réception de l'autorisation de prélèvement bancaire.

Dans l'hypothèse où l'assuré renonce à l'option du paiement trimestriel en cours d'année, le montant des cotisations provisionnelles restant dues pour l'année en cours est prélevé en autant de mensualités qu'il y a de mois entre la date d'effet du renoncement et le 1^{er} novembre de l'année.

Exemple 1 :

Un assuré demande à renoncer à son option trimestrielle le 8 mai par courrier et choisit d'être prélevé le 5 du mois. La caisse RSI ne reçoit l'autorisation de prélèvement que le 15 juin.

Le premier prélèvement mensuel interviendra le 5 août.

Les cotisations provisionnelles restant dues (déduction faite des échéances du 5/02 et du 5/05) seront réparties sur les échéances d'août à octobre.

Exemple 2 :

Un assuré renonce à son option trimestrielle et envoie à la caisse RSI une autorisation de prélèvement le 20 août et choisit d'être prélevé le 20 du mois.

Le premier prélèvement mensuel interviendra le 20 octobre. (l'assuré doit payer l'échéance du 5 août)

Les cotisations provisionnelles restant dues (celles non payées sur l'échéance de novembre) seront payées sur l'échéance d'octobre.

Le cas échéant, le solde de cotisations provisionnelles est prélevé sur les échéances restantes de l'année en cours si la demande est reçue après le 31 août.

Exemple 3 :

Un assuré renonce à son option trimestrielle et choisit d'être prélevé le 5 du mois, il envoie à la caisse RSI une autorisation de prélèvement le 2 septembre.

La date d'effet du renoncement est fixée au 5 novembre.

Les cotisations provisionnelles restant dues (celles non payées sur l'échéance de novembre) seront réparties sur les échéances de novembre et décembre.

c. Modalités d'appel

Les personnes qui relèvent de l'article R. 133-27 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire qui ont opté pour le paiement trimestriel reçoivent au plus tard le 15 décembre un échéancier de paiement des cotisations provisionnelles de l'année suivante.

Ces personnes reçoivent ensuite 15 jours au moins avant chaque échéance trimestrielle un avis d'appel de leurs cotisations.

3. Situation particulière du début d'activité

Lorsqu'un assuré débute une activité professionnelle entraînant son assujettissement au régime des travailleurs indépendants, l'article R. 133-29 du code de la sécurité sociale lui accorde un délai pour payer ses premières cotisations sociales.

Ainsi en cas de début d'activité, ou de reprise d'activité au sens de l'article R. 242-16 du code de la sécurité sociale (donnant lieu à application des règles de début d'activité) l'assuré dispose d'un délai de 90 jours pendant lequel aucune cotisation n'est due.

Par conséquent, les cotisations dues au titre de l'année de début d'activité sont exigibles et appelées selon la modalité de paiement choisie :

En cas de prélèvements mensuels :

- en autant de mensualités qu'il y a de mois civils entre la date d'effet de l'affiliation et le 31 décembre de l'année en cours
- ou, le cas échéant, réparties sur les échéances provisionnelles de la 2^{ème} année civile d'activité

Exemple 1 :

Début d'activité le 5 février. Report de paiement de 90 jours.

Prélèvements du 5 juin au 5 décembre des cotisations dues pour la période du 5 février au 31 décembre de l'année.

Exemple 2 :

Début d'activité le 10 octobre. Report de paiement de 90 jours.

Prélèvements de la période du 10 octobre au 31 décembre de l'année N répartis sur les 9 échéances provisionnelles de l'année N+1 à compter du 5 février.

En cas de paiements trimestriels :

- en autant de versements égaux qu'il y a d'échéance trimestrielle restant à intervenir jusqu'au 31 décembre de l'année de début d'activité.
- ou, le cas échéant, réparties sur les échéances trimestrielles de la 2^{ème} année civile d'activité.

4. Situation particulière en cas de cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, les cotisations provisionnelles cessent d'être dues à compter de la date à laquelle le travailleur indépendant cesse son activité.

Si l'intéressé a versé l'intégralité du montant du au titre du mois ou du trimestre au cours duquel la cessation est intervenue, le montant trop-perçu est affecté sur le complément des cotisations dues (cf. régularisation des cotisations).

B. Règles relatives à la régularisation des cotisations

Certaines cotisations et contributions sociales font l'objet d'une régularisation, c'est le cas des cotisations versées :

- au régime d'assurance maladie,
- pour les indemnités journalières,
- au régime d'assurance vieillesse de base,
- pour les allocations familiales,
- pour la CSG et la CRDS.

↳ Les cotisations définitives versées aux régimes complémentaires obligatoires d'assurance vieillesse et invalidité-décès ne sont pas concernées par les développements suivants (cf. cotisations provisionnelles).

Les cotisations provisionnelles sont régularisées l'année suivante en fonction du revenu réel de l'assuré.

Toutes les cotisations de tous les régimes sont désormais régularisées en année N+1.

1. En cas de prélèvement mensuel

L'article R. 133-26 II précise que la régularisation des cotisations et contributions sociales intervient en fin d'année. Elle est exigible en deux fractions égales et appelée en novembre et décembre (le 5 ou le 20 selon la date choisie par l'assuré pour ses cotisations provisionnelles).

Toutefois, si le montant de la régularisation est inférieur au montant de la mensualité provisionnelle de l'année en cours ou au seuil de mise en recouvrement (35€ en 2007), la cotisation de régularisation est appelée et payée en un seul prélèvement au mois de novembre.

Dans le cas où la régularisation est créditrice, le solde doit être remboursé à l'assuré au plus tard le 30 novembre de l'année concernée.

L'ensemble des assurés, quelque soit le rythme de paiement choisi, recevront un appel de régularisation pour l'échéance du 5/11.

2. En cas de paiement trimestriel

En cas de régularisation débitrice, le complément de cotisations du par l'assuré qui a opté pour le paiement trimestriel est du en même temps que la 4^{ème} fraction de cotisations provisionnelles soit le 5 novembre.

Dans le cas où la régularisation est créditrice, le solde doit être remboursé à l'assuré au plus tard le 30 novembre de l'année concernée.

3. Situation en cas de cessation d'activité

Dans le cas où un assuré cesse son activité, l'article R. 133-30 du code de la sécurité sociale prévoit désormais que les cotisations des périodes de l'année précédant la cessation d'activité et de l'année de cessation d'activité font l'objet d'une régularisation.

Cette régularisation des cotisations en cas de cessation d'activité devient la règle. .

Pour ce faire, l'assuré dispose d'un délai de 90 jours à compter de la date de cessation de son activité pour déclarer ses revenus des années N-1 et N.

A compter de la réception des revenus de l'assuré, les cotisations sont recalculées.

Le trop versé de cotisations provisionnelles vient s'imputer le cas échéant sur le débit généré par la régularisation ou est remboursé.

Si la régularisation fait apparaître un débit, la caisse doit adresser un avis d'appel des cotisations et l'assuré dispose de 30 jours à compter de l'envoi de l'avis d'appel pour régler ces cotisations.

Si la régularisation fait apparaître un crédit, la caisse dispose d'un délai de 45 jours suivant la date de réception de la déclaration des revenus pour rembourser l'assuré.

✓ Situation des retraités

Le décret simple du 14 mai 2007 abroge l'article D. 633-11 qui prévoyait qu'en cas de prise de retraite d'un assuré (encore actif ou non), les périodes prises en compte pour le calcul de la retraite ne donnait pas lieu à régularisation.

Du fait de cette abrogation, il faut considérer que toutes les périodes donnent lieu à régularisation y compris si elles sont prises en compte pour le calcul d'une pension. En revanche, le paiement de ces périodes ne devra pas venir impacter les droits à retraite déjà liquidés.

Nous sommes dans l'attente d'une modification du texte sur ce point et nous vous tiendrons informés des modalités de traitement de ces situations le cas échéant.

4. Modalités d'appel

Les cotisations de régularisations sont appelées à l'échéance du 5/11 .

Les assurés qu'ils soient en prélèvement mensuel ou en paiement trimestriel en sont informés au plus tard 15 jours avant l'échéance du mois de novembre.

5. Dispositions transitoires

En ce qui concerne la régularisation des cotisations, l'article 8 du décret du 3 mai 2007 prévoit des dispositions transitoires pour la régularisation des cotisations personnelles d'allocations familiales (CPAF) et les cotisations d'assurance vieillesse de base.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2008, la régularisation des cotisations d'assurance vieillesse de base intervenait deux ans après l'année d'activité considérée. A compter du 1^{er} janvier 2008, la régularisation interviendra en N+1, comme c'était déjà le cas pour l'assurance maladie, les allocations familiales et la CSG.

Pour la période transitoire, il est prévu que les régularisations des cotisations d'assurance vieillesse des années 2006 et 2007 seront recouvrées dans les conditions suivantes :

- les cotisations de régularisation d'assurance vieillesse de l'année 2006 seront réparties sur les 10 échéances provisionnelles de l'année 2008.
- les cotisations de régularisation d'assurance vieillesse de l'année 2007, calculées en novembre 2008, seront réparties sur les 10 échéances provisionnelles de l'année 2009.

En pratique, le RSI fournit le solde débiteur des cotisations de régularisation émises pour ces périodes antérieures au 1^{er} janvier 2008 à l'ACOSS qui l'intègre aux avis d'appel.

Les cotisations de régularisation retraite de l'année 2008 seront réparties selon les règles précisées plus haut par les articles R. 133-26 et R. 133-27, à savoir sur l'échéance de novembre 2009 pour les assurés ayant opté pour le paiement trimestriel ou sur les échéances de novembre et décembre 2009 pour les assurés ayant opté pour le prélèvement mensuel.

L'assuré aura donc deux régularisations de cotisations à payer au cours de l'année 2009, celle de l'année 2007 étalée sur les échéances provisionnelles et celle de l'année 2008 répartie sur les échéances de régularisation.

En ce qui concerne la régularisation des cotisations d'allocations familiales et de CSG-CRDS, la règle suivante est prévue : les cotisations dues au titre du 4^{ème} trimestre 2007 (normalement payées en février 2008) et les cotisations de régularisation de 2006 sont étalées sur les échéances provisionnelles de l'année 2008.

Pour un tableau de synthèse voir en annexe (annexe 6)

En cas de cessation d'activité au cours de l'année 2008, les dispositions du présent décret sont applicables à l'assuré déclarant sa cessation, y compris en ce qui concerne la régularisation des cotisations des années antérieures.

Toutefois, l'assuré a la possibilité de demander, pour les années antérieures à 2008, l'application des dispositions telles qu'elles existent dans leur rédaction antérieure au décret. Dans ce cas, l'assuré n'aura pas à payer de cotisations de régularisation.

6. Synthèse des règles d'appel des assurés

	Janv	Fev	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Dec	
Mensuel	1/10 C. Prov. et définitive RCO/RID	1/10 C. Prov. et définitive RCO/RID	1/10 C. Prov. et définitive RCO/RID	1/10 C. Prov. et définitive RCO/RID	1/10 C. Prov. et définitive RCO/RID	1/10 C. Prov. et définitive RCO/RID	1/10 C. Prov. et définitive RCO/RID	1/10 C. Prov. et définitive RCO/RID	1/10 C. Prov. et définitive RCO/RID	1/10 C. Prov. et définitive RCO/RID	1/10 C. Prov. et définitive RCO/RID	½ régul N-1 sauf RCO/RID	½ régul N-1 sauf RCO/RID
Trimestriel		¼ C. Prov. Et définitive RCO/RID			¼ C. Prov. Et définitive RCO/RID			¼ C. Prov. et définitive RCO/RID			¼ C. Prov. et définitive RCO/RID + regul N-1		

*Prov = cotisations provisionnelles

*RCO = régime complémentaire obligatoire artisan ou commerçant

*Régul = régularisation des cotisations

*RID = régime invalidité-décès artisan ou commerçant

C. **Autres dispositions relatives aux cotisations sociales**

1. Règle en cas de paiement partiel des cotisations

En cas de paiement partiel des cotisations, l'ordonnance du 8 décembre 2005 prévoit expressément que le montant payé par l'assuré est imputé prioritairement sur les contributions sociales CSG et CRDS.

Les règles d'affectation du solde sont prévues par le décret simple (article D. 133-4 du code de la sécurité sociale).

Si après imputation du paiement partiel sur la CSG et la CRDS il subsiste un solde, ce crédit est affecté dans l'ordre sur les risques suivants :

- régime d'assurance maladie,
- indemnités journalières,
- régime d'assurance vieillesse de base,
- régime d'assurance invalidité-décès,
- régime d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire,
- allocations familiales,
- contribution à la formation professionnelle (CFP).

L'imputation du paiement se fait en priorité sur la dernière échéance due de l'année en cours. Le solde est imputé sur les échéances les plus anciennes.

Nous étudions la possibilité que l'assuré puisse, sur demande, déroger aux règles d'imputation prévues à l'article D. 133-4 s'il reste un solde après paiement de la CSG et de la CRDS.

Nota : le prélèvement mensuel n'est pas un paiement partiel. L'imputation des paiements se fait donc sur l'ensemble des risques à chaque mensualité.

2. Règles applicables aux admissions en non valeur

Le décret du 3 mai 2007 abroge l'article R. 612-2 relatif à l'admission en non valeur (ANV) des cotisations et majorations de la branche maladie. Désormais, c'est l'article D. 612-27 qui renvoie aux articles D. 243-1 et D. 243-2 du code de la sécurité sociale applicables au régime général pour les règles d'ANV.

II. Nouvelles modalités relatives aux majorations de retard

Le décret du 11 avril 2007 relatif aux droits des cotisants et au recouvrement des cotisations et contributions sociales modifie le dispositif des majorations de retard.

- **Modification du taux des majorations de retard**
(Article R.243-18 du Code de la Sécurité Sociale)

- Majoration de retard initiale

Le taux de la majoration de retard initiale appliqué sur le montant des cotisations qui n'ont pas été versées aux dates limites d'exigibilité passe de **10 % à 5 %**.

- Majoration de retard complémentaire

Le taux de majoration de retard complémentaire passe de **2 % à 0,4 %**.

La majoration de retard initiale est augmentée d'une majoration de retard complémentaire de 0,4 % du montant des cotisations dues par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date d'exigibilité des cotisations.

La modification apportée au texte initial porte à la fois sur le taux de majoration de retard complémentaire et sur la période d'actualisation de cette majoration.

La première majoration de retard complémentaire est due avec la majoration de retard initiale.

Calcul des majorations de retard pour les échéances trimestrielles

Périodes	Majorations de retard											Total
	5,4%	0,4%	0,4%	0,4%	0,4%	0,4%	0,4%	0,4%	0,4%	0,4%	0,4%	
1 ^{er} trim	6/02	6/03	6/04	6/05	6/06	6/07	6/08	6/09	6/10	6/11	6/12	9,4%
2 ^{ème} trim	6/05	6/06	6/07	6/08	6/09	6/10	6/11	6/12				8,2%
3 ^{ème} trim	6/08	6/09	6/10	6/11	6/12							7%
4 ^{ème} trim	6/11	6/12										5,8%

Calcul des majorations de retard pour les échéances mensuelles

Période	Majorations de retard											Total
	5,4%	0,4%	0,4%	0,4%	0,4%	0,4%	0,4%	0,4%	0,4%	0,4%	0,4%	
Echéance janvier impayée	6/02*	6/03	6/04	6/05	6/06	6/07	6/08	6/09	6/10	6/11	6/12	9,4%

* Le prélèvement impayé de janvier est recouvré avec le prélèvement de février
La date d'exigibilité est reportée au mois de février

- **Réforme de la remise automatique des majorations de retard et pénalités**
(Article R.243-19-1 du Code de la Sécurité Sociale)

Les majorations de retard et les pénalités font l'objet d'une remise automatique par le directeur de l'organisme de recouvrement, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- Aucune infraction n'a été constatée au cours des 24 mois précédents.

Le cotisant, qui n'a pas eu d'incident de paiement au cours des 24 mois précédents, est considéré comme **primo-débiteur**.

Le durcissement de cette condition en terme de délais (24 mois au lieu de 12 mois précédemment) va avoir pour effet de limiter le nombre de remises automatiques des majorations de retard.

- Leur montant est inférieur au plafond de la sécurité sociale applicable aux rémunérations ou gains versés par mois, fixé pour l'année civile en cours

Le montant des majorations de retard susceptible d'être remis automatiquement doit être inférieur au plafond mensuel de la sécurité sociale.

Précédemment, le montant des majorations devait être inférieur au seuil de 40 % du plafond de la sécurité sociale.

- Dans le mois suivant la date d'exigibilité des cotisations, le cotisant a réglé les cotisations

Cette condition n'a pas été modifiée par le nouveau texte.

Outre la majoration de retard initiale de 5 %, la première majoration de retard complémentaire de 0,4 % fait l'objet d'une remise automatique lorsque les conditions citées, ci-dessus, sont réunies.

- **Réforme de la remise gracieuse des majorations de retard**

(Article R.243-20 du Code de la Sécurité Sociale)

- Majoration de retard initiale et pénalités

Il ne peut être accordé une remise de la majoration de retard qu'après règlement de la totalité des cotisations ayant donné lieu à application des majorations et si la bonne foi du travailleur indépendant est dûment prouvée.

Le directeur de l'organisme de recouvrement est compétent pour statuer sur les demandes portant sur des montants inférieurs à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. L'arrêté ministériel n'a pas encore été publié.

A partir du seuil fixé par arrêté ministériel, il est statué sur proposition du directeur par la commission de recours amiable.

Les décisions du directeur et de la commission de recours amiable doivent être motivées.

La fraction irréductible de majorations de retard due par mois ou fraction de mois de retard laissée à la charge du débiteur, est supprimée.

- Majoration de retard complémentaire

La majoration de retard complémentaire de 0,4 %, due par mois ou fraction de mois écoulé, peut faire l'objet de remise :

- Lorsque les cotisations ont été acquittées dans un délai de 30 jours qui suit la date limite d'exigibilité
- Dans les cas exceptionnels ou de force majeure

III. Nouveau dispositif applicable aux entreprises soumises au régime fiscal de la micro-entreprise

L'article 53 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et le décret 2007-966 du 15 mai 2007 précisent la mise en œuvre du nouveau régime micro social.

Le régime « micro-social » s'articule en deux volets :

- un « plafonnement des cotisations » de droit : un calcul des cotisations et contributions proportionnellement au chiffres d'affaires ;
- un « régime déclaratif trimestriel » sur option : déclaration du chiffre d'affaires trimestriel, sur demande du travailleur indépendant, accompagné du paiement des cotisations et contributions correspondantes.

A. **Volet 1 : Cotisations proportionnelles au chiffre d'affaires**

Les travailleurs indépendants soumis au régime fiscal de la microentreprise bénéficient d'une exonération totale ou partielle de leurs cotisations sociales suivant le montant de leur chiffre d'affaires (nouvel article L.131-6-2 CSS).

1. Personnes concernées par le dispositif

Les travailleurs indépendants concernés sont ceux soumis au régime fiscal micro-entreprise, soit, les artisans et commerçants dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas :

- 76.300 € pour les activités de ventes et de fournitures de logement ou de denrées
- 27.000 € pour les autres activités soumises aux BIC (prestations de services).

Cette mesure n'est actuellement pas applicable aux entreprises dont la nature d'activité est libérale, c'est-à-dire aux entreprises qui sont imposées dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC), tels les agents commerciaux, les professions libérales, les auto-écoles...

2. Durée de la mesure

Cette mesure est applicable de facto (sans demande préalable) à toutes les entreprises bénéficiaires du régime des microentreprises BIC. Le chef d'entreprise, dont l'entreprise est soumise au régime fiscal de la microentreprise, n'a pas à demander l'application de ce plafonnement.

Le plafonnement est applicable dès la création de l'entreprise et tant que l'entreprise est soumise au régime fiscal de la microentreprise, sans qu'il existe une durée limite.

Exemple :

Un assuré qui est soumis au régime fiscal de la micro pendant 7 ans bénéficiera de cette exonération pendant 7 ans.

3. Modalités d'application du plafonnement

Les cotisations et contributions sociales (maladie, retraite de base et complémentaire, invalidité-décès, allocations familiales et CSG/CRDS) sont calculées dans un premier temps selon les règles de droit commun, y compris en appliquant les cotisations minimales. Le montant de cotisations ainsi obtenu sera comparé à une cotisation calculée en pourcentage du chiffre d'affaires fixée par le décret n°2007-966 du 15 mai 2007. Si le montant des charges sociales normalement dû est supérieur au montant calculé en pourcentage du chiffre d'affaires, le travailleur indépendant ne devra payer que le montant correspondant à la fraction du chiffre d'affaires.

Ainsi, ces travailleurs indépendants ne seront plus redevables des cotisations minimales mais uniquement de cotisations proportionnelles à leur chiffre d'affaires. Il s'agit d'une exonération de cotisations sociales. Si le montant de la CSG et de la CRDS est bien inclus dans cette fraction, pour autant l'exonération ne s'applique pas sur la CSG et la CRDS (cf. exemple).

Les fractions du chiffre d'affaires sont précisées par l'article D. 131-6 du code de la sécurité sociale :

- 14 % pour les activités de ventes ou de fournitures de logement (CA < 76300€);
- 24,6 % pour les activités de prestations de services (CA < 27000€).

4. Cumul avec un autre dispositif

Le plafonnement n'est pas cumulable avec toutes les autres exonérations. Le bénéfice des autres exonérations accordées aux travailleurs indépendants s'applique prioritairement. Il s'agit des exonérations suivantes :

- l'Aide aux Chômeurs Créateur ou Repreneur d'Entreprise - ACCRE (article L.161-1-1 du CSS) ;
- l'aide aux salariés « créateurs d'entreprise » (article L.161-1-2 du CSS) ;
- l'aide aux bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation (article L.161-1-3 du CSS) ;
- l'exonération spécifique aux créateurs d'entreprise domiciliés dans les DOM (articles L.756-2 et L.756-5 du CSS) ;
- l'exonération de cotisation maladie pour installation dans une zone franche urbaine ou en zone de redynamisation rurale (article 14 de la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville et article 146 de la loi de finances pour 2002 n°2001-1275 du 28 décembre 2001).

Ainsi, aucune des exonérations habituellement applicables au créateur ne se cumule avec ce dispositif.

Dès lors que l'exonération du créateur prend fin, le plafonnement s'applique pour les années suivantes.

5. Entrée en vigueur

La mesure est applicable au 1^{er} janvier 2008 de la manière suivante :

- ✓ Cotisations définitives (régularisations) calculées sur les revenus 2007 : comparaison entre le montant de cotisations proportionnelles au chiffre d'affaires et le montant « normal » de cotisations ; régularisation du montant le plus favorable.

Les cotisants radiés à compter du 1^{er} janvier 2008 sont susceptibles de bénéficier de l'exonération lors du calcul de leurs cotisations définitives de 2007.

- ✓ Cotisations provisionnelles et définitives dues en 2008 (calculées sur les revenus 2006) : calcul proportionnel au chiffre d'affaires.

6. Mise en œuvre

Exemple d'un commerçant réalisant un chiffre d'affaires de 20 000 € (activités de vente) :

1^{er} calcul : total des cotisations et contributions sociales calculées selon les règles de droit commun, en appliquant les cotisations minimales, (assiette sociale 5 800€), dont

- ✓ 927 € pour la maladie (application de la cotisation minimale)
- ✓ 966 € pour la retraite de base (non application de la cotisation minimale)
- ✓ 377 € pour la retraite complémentaire (non application de la cotisation minimale)
- ✓ 86 € pour l'invalidité décès (application de la cotisation minimale)
- ✓ 313 € pour l'allocation familiale (cotisation proportionnelle)
- ✓ 635 € pour la CSG
- ✓ 42 € pour la CRDS

soit **3.346 €** de cotisations et contributions sociales

2^{ème} calcul : fraction du chiffre d'affaires

20.000 € x 14 % = **2.800 €** de cotisations et contributions plafonnées

Montant de cotisations et contributions sociales dues est le montant le plus favorable à l'assuré, soit **2.800 €**.

L'exonération dont bénéficie le commerçant est égale à la différence entre les cotisations et contributions normalement dues (montant 1) et la fraction du chiffre d'affaires (montant 2), soit **546 €** (3.346 € - 2.800 €)

Répartition du montant acquitté entre chaque cotisation

La CSG et la CRDS ne sont pas exonérées, 677 € (635 € + 42 €) du montant acquitté de 2 800 € sera affecté à leur paiement. Le solde sera affecté sur les différents risques selon une clé de répartition en cours de définition.

B. Volet 2 : déclaration et calcul trimestriel des cotisations et contributions sociales

Ce dispositif est précisé par l'article L. 131-6 en son dernier alinéa et par les articles D. 133-17 et suivants du code de la sécurité sociale.

Les travailleurs indépendants qui bénéficient de l'exonération des cotisations minimales (cf. volet 1) peuvent demander, à ce que leurs cotisations et contributions sociales soient calculées chaque trimestre en fonction du chiffre d'affaires réel de l'entreprise.

Les charges sociales calculées trimestriellement sont, en principe, définitives.

Le calcul trimestriel est ainsi dérogoire aux modalités de calcul « classiques » des cotisations et contributions sociales, à savoir le calcul d'une cotisation provisionnelle sur les revenus de l'année N-2 puis d'une régularisation lorsque les revenus réels sont connus.

1. Personnes concernées par ce dispositif

Sont concernées les entreprises soumises au régime fiscal de la microentreprise dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) et qui bénéficient du plafonnement.

Les personnes qui peuvent opter pour la déclaration trimestrielle sont les personnes qui bénéficient du plafonnement des cotisations (cf. volet 1).

2. Durée et modalités d'option

Le travailleur indépendant peut formuler son option pour un calcul trimestriel de ses cotisations et contributions sociales par lettre simple ou en remplissant un formulaire spécifique.

La demande doit être effectuée dans un délai de 60 jours à compter de son immatriculation.

L'option pour la déclaration trimestrielle n'est valable que 3 ans maximum. Il prend effet dès l'année de création de l'entreprise et pour les deux années civiles suivantes.

La demande est valable pour les 3 années, elle n'a pas besoin d'être renouvelée chaque année.

3. Cumul avec un autre dispositif

Ce dispositif ne peut pas se cumuler avec le report et/ou le fractionnement du paiement des charges sociales prévu par l'article L.131-6-1 du CSS.

4. Mise en oeuvre

La modalité déclarative consiste dans le dépôt d'un formulaire, conforme à un modèle qui sera fixé par arrêté ministériel, mentionnant le montant du chiffre d'affaires réalisé au cours du trimestre civil précédent ainsi que le montant des cotisations et contributions sociales dues.

Le formulaire doit être déposé, accompagné du paiement des cotisations et contributions sociales correspondantes, au plus tard 30 jours après la fin de chaque trimestre civil, soit au plus tard

- 30 avril,
- 30 juillet,
- 30 octobre,
- 30 janvier.

En cas de début d'activité en cours d'année, la première déclaration du chiffre d'affaires et le paiement correspondant concerne les cotisations et contributions sociales dues pour la période comprise entre le début d'activité et la fin du trimestre civil suivant. Ils sont adressés au plus tard 30 jours après la fin de ce trimestre.

Par exemple, un travailleur indépendant démarrant son activité le 15 juin 2008 devra déclarer le 30 octobre 2008 au plus tard le montant de son chiffre d'affaire pour la période allant du 15 juin au 30 septembre 2008.

Le dépôt est effectué auprès de l'organisme chargé de l'encaissement des cotisations et contributions sociales.

En cas de non respect de ces obligations par le travailleur indépendant, les sanctions sont les suivantes :

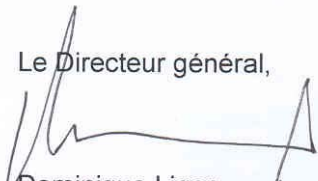
- le non paiement des cotisations et contributions sociales aux dates d'échéances entraîne l'application des majorations de retard de droit commun (R.243-18 à R.243-20 du CSS) ;
- l'absence de dépôt du formulaire de déclaration aux dates d'échéances entraîne l'application d'une taxation d'office égale à 25% du chiffre d'affaires maximum du régime « micro », soit des cotisations de 19 075 € (25% de 76 300 € pour les activités de vente) ou 6 750 € (25% de 27 000 € pour les prestations de service). Cette taxation est signifiée conformément aux dispositions applicables au régime général (article R.242-14 du CSS).

5. Date d'application

La mesure est applicable à toutes les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2008.

Une circulaire complémentaire sera réalisée sur ce dispositif dès que les règles de mises en œuvre auront été précisées.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Le Directeur général,

Dominique Liger